



**VILLE DE
FEIGNIES**

ARRÊTÉ N° 62 / 2024
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
SUR LE CHEMIN RURAL N°1
ANCIEN CHEMIN
DE TAISNIERES SUR HON à FEIGNIES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Secrétariat Général
03 27 68 39 06
stechnique@ville-feignies.fr
2024 - 0528 - JC/ KD /JS/PL
Affaire suivie par Karine DEBIEVE

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu le code la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4^{ème} partie juin 1977 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussée - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural n°1, ancien chemin de Taisnières sur Hon à Feignies,

Considérant que la circulation des véhicules de type 4X4 et Quad sur le chemin rural n°1, ancien chemin Taisnières sur Hon à Feignies est de nature à :

- Détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- Détériorer la chaussée ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de type 4X4 et Quad est interdite sur le chemin rural n°1, ancien chemin de Taisnières sur Hon à Feignies, sur la section comprise entre la rue des Ianières et la rue Keyworth sera interdite.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté pourront être contestées auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à dater de sa publication

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CAMVS,
- Monsieur le Commissaire Central, Chef du District de Police à Maubeuge,
- Monsieur l'ingénieur de la DVD à Avesnes/Helpe,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maubeuge,
- Monsieur le Directeur de la société SEMITIB.

Feignies, le 28 mai 2024.

LE MAIRE DE FEIGNIES.


Patrick LEDUC
Maire de Feignies